



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Restauration scolaire

PRÉAMBULE

Le présent règlement approuvé par le Conseil Municipal de BRAS en date du 23 septembre 2025, régit le fonctionnement de la cantine scolaire.

La cantine scolaire est un service facultatif, son seul but est d'offrir un service de qualité aux enfants de l'école maternelle et élémentaire de la commune de BRAS.

Toutes les formalités relatives aux inscriptions, modifications et règlements sont à réaliser auprès de la Mairie aux heures d'ouvertures.

ARTICLE 1 : CONDITIONS D'ADMISSION

Peuvent bénéficier du service de la cantine scolaire, les enfants inscrits à l'école maternelle et élémentaire de la Commune de BRAS.

La cantine scolaire peut également accueillir les enfants dans le champ du handicap et/ou avec des particularités. Afin que cet accueil se fasse en adéquation avec les besoins de l'enfant et les compétences attendues du personnel, un premier RDV d'échanges se tiendra à la demande de la famille.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'INSCRIPTION ET RÉSERVATION

Pour bénéficier du service de la cantine scolaire, les parents doivent obligatoirement remplir un formulaire de demande d'inscription disponible en mairie en s'engageant à régler les prix des repas qui seront dus et à accepter l'ensemble des dispositions du présent règlement. Cette inscription doit être effectuée chaque année et n'est valable que pour l'année en cours.

Les réservations pourront s'effectuer :

- au secrétariat de la Mairie, pendant les horaires d'ouverture,
- en ligne via le « portail famille » sur le site internet de la commune www.mairie-bras.fr

Inscription dans les délais

Les inscriptions à la cantine scolaire sont à effectuer au plus tard le jeudi pour la semaine suivante. Il sera loisible aux parents de réserver pour une durée plus longue (un trimestre, l'année scolaire) par exemple.

Inscription hors délais

Sauf cas de force majeure, aucune inscription ne sera admise hors délai. Les inscriptions hors délai seront facturées au tarif majoré.

Annulations :

Annulations pouvant faire l'objet d'un remboursement :

- Annulations demandées durant la période d'inscription autorisée ;
- Maladie avérée d'un enfant avec fourniture d'un certificat médical sous 48h maximum après l'absence, le 1^{er} jour d'absence restera à charge de la famille, l'annulation des repas prendra effet à compter du 2^{ème} jour d'absence ;
- Événement familial grave avec fourniture d'un justificatif sous 48h après l'absence
- Grève du personnel municipal entraînant la fermeture du service cantine.



- Sortie scolaire (la cantine sera annulée de fait pour la ou les classes concernées). Les parents qui ne souhaitent pas que leurs enfants participent à la sortie scolaire devront se manifester dans les délais réglementaires, auprès du service concerné afin de maintenir l'inscription cantine de leur enfant.

Annulations ne faisant pas l'objet d'un remboursement :

- Toutes les absences non prévues ci-dessus.
- Les absences ou grèves des enseignants ne feront pas l'objet de remboursement des réservations.

Afin de lutter contre le gaspillage alimentaire, les parents sont invités à signaler l'absence de leur enfant 48h avant.

ARTICLE 3 : PAIEMENT DE LA PRESTATION ET FACTURATION

Une facturation globale sera mise en place pour l'ensemble des accueils péri et extra-scolaires.

Le paiement devra être effectué à réception de la facture. En l'absence de paiement et sans régularisation de votre part dans les délais impartis, votre enfant ne pourra plus bénéficier des services proposés, toutes les inscriptions seront annulées.

Le paiement devra être effectué suivant les conditions suivantes :

- Au secrétariat de la Mairie, pendant les horaires d'ouverture par chèque à l'ordre de « Régie Scolaire de Bras » ou tout autre moyen de paiement autorisé par la mairie ;
- En ligne via le « portail famille » sur le site internet de la commune www.mairie-bras.fr par carte bancaire.
- Par prélèvement automatique.

Tout repas non réservé et consommé fera l'objet d'une facturation au tarif majoré et d'un avertissement.

Tout repas réservé dans les délais, consommé ou non, fera l'objet d'une facturation au tarif normal

Si un défaut de paiement est constaté par nos services, une première relance sera envoyée à la famille qui devra s'acquitter du montant dû à réception de la relance dans un délai de 15 jours.

Si la relance reste sans suite, les services de la mairie établiront un titre et les services de la perception de Brignoles seront responsables du recouvrement de la dette constatée par tous les moyens légaux à leur disposition.

Toute famille, non à jour de ses règlements, verra son (ses) enfant(s) refusé(s) aux services municipaux (cantine, centre de loisirs, accueil périscolaire) jusqu'à règlement total des montants dus.

ARTICLE 4 : SANCTIONS ET DISCIPLINE

• Sanctions

Comme spécifié dans l'article 3 du présent règlement, tout repas non réservé et consommé fera également l'objet d'un **avertissement écrit**. Tout avertissement sera envoyé le jour même ou le cas échéant le lendemain aux parents par courrier et/ou mail.

Dès lors que deux avertissements ont été notifiés à la personne responsable, l'enfant ne sera plus accepté à la cantine scolaire en cas de défaut d'inscription.

En cas de **mauvais comportement envers le personnel communal**, l'enfant ne sera plus accepté à la cantine scolaire, sans attendre les deux avertissements.

• Discipline pendant les repas

Les enfants prenant leur repas à la cantine doivent éviter toute vulgarité de langage et de comportement. Leur tenue doit être correcte, et ils doivent manger proprement **sans crier**, et s'abstenir de se lever avant la fin du repas.

Le repas terminé, les enfants sont gardés sur place par les responsables. Ils ne doivent pas stationner dans la cantine. Les jeux et les comportements violents sont formellement interdits.

Tout enfant inscrit à la cantine ne devra en aucun cas quitter les locaux sans autorisation écrite des parents qui en prendront la responsabilité.

Un **avertissement** sera donné pour :

- Toute vulgarité de langage et de comportement,
- Non-respect du personnel,



- Non-respect de la nourriture,
- Toute violence.

Une **exclusion temporaire** d'une période d'une semaine, sera prononcée, après deux avertissements, Une **exclusion définitive** sera prononcée, après trois exclusions temporaires.

En cas d'**infraction particulièrement grave**, une exclusion temporaire, voire définitive pourront être prononcées, sans attendre l'accumulation d'avertissements, ou d'exclusions temporaires.

De plus aucune violence (verbale, morale ou physique) de la part des familles ne sera acceptée ; le service de restauration scolaire REFUSERA l'enfant en cas de violence de la part des familles.

ARTICLE 5 : TARIFS

Les tarifs sont réglementés par délibération du conseil municipal. Se référer aux tarifs en vigueur.

ARTICLE 6 : ASPECT MÉDICAL

• **Projet d'accueil Individualisé (P.A.I.)**

Le projet d'accueil individualisé définit les adaptations apportées à la scolarité de: régimes alimentaires, aménagements d'horaires, dispenses de certaines activités et activités de substitution. Il peut être élaboré pour permettre aux élèves atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période de poursuivre leur scolarité et d'être accueilli dans les meilleures conditions au service de restauration scolaire.

Si l'état de santé de votre enfant nécessite des adaptations, il est important d'en référer au service afin que vous puissiez mettre en place un P.A.I.

• **Allergies alimentaires :**

Pour les enfants présentant une allergie alimentaire, les parents doivent faire une demande de P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé) auprès de la Direction de l'école qui saisit la médecine scolaire.

Un formulaire sera disponible en Mairie afin de répertorier les différentes allergies de leur(s) enfant(s). Il sera transmis avec le P.A.I. au traiteur qui sera en mesure de confectionner des repas spécifiques. Dans l'hypothèse où le traiteur n'est pas en capacité d'établir un repas spécifique, une convention devra être signée entre la mairie et la famille afin que les parents préparent eux-mêmes les repas.

• **Substitut alimentaire :**

Des substituts à la viande porcine sont proposés. La demande doit être précisée dans le dossier d'inscription à chaque début d'année scolaire.

ARTICLE 7 : CHANGEMENTS

Tout changement de situation familiale en cours d'année, numéro de téléphone ou autre, relatif au dossier d'inscription de l'enfant doit être porté à la connaissance des Services Scolaires immédiatement, via le portail famille.

ARTICLE 8 : ASSURANCE OBLIGATOIRE

Responsabilité Civile. Lors de l'inscription, les parents devront justifier d'une assurance familiale, ou scolaire et extra-scolaire couvrant leur enfant de tous risques entre 11h50 et 13h30, et remettre une attestation en Mairie. **Aucun dossier ne sera accepté sans ce document.**



ARTICLE 9 : ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

L'inscription vaut acceptation du présent règlement

Nous vous remercions de bien vouloir vous conformer à cette réglementation, élaborée dans l'intérêt de tous.

Faire précéder la date et signature de la mention manuscrite "lu et approuvé" :

Fait à, le

Signature

COUPON DE RETOUR / Restauration scolaire

Pour les dossiers en version papier, ce coupon est à retourner au secrétariat de la mairie.

Je soussigné (e)
ai pris connaissance de l'ensemble du règlement de la cantine scolaire. L'inscription vaut pour acceptation.

Fait à, le

Signature



ANNEXE 1 - GRILLES TARIFAIRES

RESTAURATION SCOLAIRE

- Le prix du repas est fixe et de l'ordre de 3,85 €.
- Le prix du repas majoré est de 7,70 €

